



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : 2003/6531
MTB

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1991, modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant E.A.R.L. DE KERLOURY à exploiter au lieu-dit « Kerloury » à Pluzunet un élevage porcin de 1 918 PAE;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande du 25 avril 2014 concernant la restructuration interne d'un élevage porcin de 1 918 animaux équivalents, sans modification des effectifs ni de la gestion des déjections avec la construction d'un bâtiment engraissement de 440 places en remplacement d'un bâtiment de même capacité ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 juin 2014 ;
- CONSIDERANT** que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 12 novembre 1991 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste à construire une extension de 440 places engraissement en prolongement de la porcherie existante P2 de 840 places engraissement et 620 places post-sevrage ;
- CONSIDERANT** que la porcherie P1 de 440 places engraissement sera désaffectée ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral modificatif du 15 mars 2005 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1991 sont modifiées comme suit :

«1.1. - La SCEA JLG, ci-après dénommé l'éleveur, demeurant à Pluzunet au lieu dit Kerloury, est autorisé à exploiter à cette adresse (section D n°s 1628 et 1629), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 918 animaux équivalents (AE) répartis comme suit : 48 places maternité (144 AE), 120 places gestantes-verraterie (360 AE), 10 places quarantaine infirmerie (10 AE), 1 280 places engraissement (1 280 AE), 620 places post-sevrage (124 AE).

1.2. -- Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102 - 2 a de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions suivantes ».

2 - Prescriptions particulières

2.1 - Effectifs :

2.1.1 - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 178 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes), 1 280 porcs charcutiers de plus de 30 Kg et 620 porcelets sevrés de moins de 30 Kg.

2.1.2. - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 178 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes, saillies). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 3 300 animaux et celle de porcelets sevrés de moins de 30 kg ne doit pas dépasser 3 500 animaux.

2.1.3 - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase :

2.2.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. - Le pétitionnaire doit à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu origine électrique). De plus un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression doit être installée à proximité d'une issue.

2.3.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée

d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

3. – La porcherie P1 doit être désaffectée dès la mise en service de la porcherie P5.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1991 ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3- AFFICHAGE :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pluzunet pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pluzunet pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Lannion, le maire de Pluzunet et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 26 JUIN 201

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

